

COMMISSION DU COMMERCE ET DE  
L'INDUSTRIE

RATIFICATION D'UN DES AMENDEMENTS EFFECTUÉS  
PAR LE SÉNAT, ET NON-RATIFICATION DES AUTRES

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture et la ratification de modifications apportées par le Sénat au projet de loi (bill n° 86) tendant à établir une commission du commerce et de l'industrie.

—Monsieur l'Orateur, le comité sénatorial de la banque et du commerce a apporté beaucoup de soin à l'étude de ce projet de loi et y a apporté plusieurs modifications d'une grande portée. Je les indiquerai à la Chambre aussi soigneusement que possible. Le premier amendement se rapporte à l'article 11, page 5, vingt-deuxième ligne. Le paragraphe 2 du bill, tel qu'il a quitté cette Chambre, est ainsi conçu :

Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

L'amendement consiste à insérer les mots "coupable d'une infraction à la présente loi et" après le mot "et" et avant le mot "passible".

L'amendement suivant se rapporte à l'article 14, même page, trente-neuvième ligne. Il s'agit d'insérer après le mot "public" les mots "ou lorsque semblables ententes existent et que la Commission est d'avis que, si elles n'existaient pas, une concurrence ruineuse ou démoralisante existerait dans une industrie particulière."

M. YOUNG: Quelle est la portée de l'amendement?

Le très hon. M. BENNETT: Ayant adopté le principe de l'acceptation des ententes, elles s'étendraient aux cas où l'absence d'ententes entraînerait une concurrence démoralisante et ruineuse. C'est une des questions, je crois, dont parle le rapport de la commission.

M. YOUNG: Si j'ai bien compris l'amendement, il semble indiquer que lorsqu'il existe une entente, la commission a la faculté de l'autoriser.

Le très hon. M. BENNETT: C'est le principe que nous avons adopté en votant l'article 14. Pour éviter tout malentendu, je fais peut-être mieux de lire la première partie de l'article :

Lorsque la Commission, après enquête complète instituée en exécution de la Loi des enquêtes sur les coalitions, est unanimement d'avis qu'une concurrence ruineuse ou démoralisante existe dans une industrie particulière, et que des ententes entre les personnes engagées dans

[Le très hon. M. Bennett.]

l'industrie pour modifier cette concurrence en contrôlant et en réglementant les prix ou la production, ne sauraient causer aucun tort ni entrave indue au commerce ni nuire ni préjudicier à l'intérêt du public, la Commission peut en saisir le gouverneur en conseil et recommander l'approbation de certaines ententes.

Les mots employés dans la première partie de l'article se trouvent répétés afin de donner effet à la proposition dans les deux ordres de choses mentionnés dans l'article.

M. YOUNG: Vous autorisez non seulement la commission à approuver de nouvelles coalitions, mais encore à approuver les coalitions existantes.

Le très hon. M. BENNETT: La commission fait enquête sous le régime de la Loi des coalitions, et il faut qu'elle se convainque qu'il n'y a pas de restriction déloyale du commerce ou que l'intérêt public n'est aucunement lésé. Des enquêtes sont permises au sujet des ententes existantes, parce que la première partie de l'article vise la concurrence ruineuse et démoralisante. L'amendement intègre dans le texte de la dernière partie de l'article les mots de la première.

M. YOUNG: Aux yeux de certaines gens, toute concurrence est en elle-même ruineuse et démoralisante.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si ce que mon très honorable ami dit est exact, ne serait-il pas à propos d'insérer dans l'amendement le mot "unanime" après le mot "opinion"?

Le très hon. M. BENNETT: Le très honorable membre a raison, étant donné que la première partie de l'article prescrit que la commission doit être d'un avis unanime quant à l'existence d'une concurrence ruineuse et démoralisante. Il faut insérer le mot "unanime" après le mot "opinion". A propos du deuxième amendement, page 5, je propose que nous différions d'avec Leurs Honneurs et demandions l'insertion du mot "unanime" après le mot "opinion", à la deuxième ligne de l'amendement proposé.

L'amendement suivant est consigné à la page 6, ligne 4. Les mots: "sous le régime des articles quatre cent quatre-vingt-dix-huit et quatre cent quatre-vingt-dix-huit A ou de tous autres articles pertinents" sont substitués au mots "les articles pertinents."

Je crois que c'est satisfaisant. Puis, à l'article 15, les mots:

La Commission est investie de la poursuite des infractions aux lois du Parlement du Canada.